



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°61- 2025 - SEC

Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau :

- **au seuil d'alerte dans les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Saulx et Ormain », « Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval », « Aube Amont », « La Blaise » et « Affluents Crayeux Aube et Seine »**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.216-1 à L.216-10, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté N°IDF-2024-07-09-00013 d'orientation du 9 juillet 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°44-2025-SEC du 26 mai 2025 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage – région Grand Est de la DREAL Grand Est édité le 22 juillet 2025 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Saulx et Ormain », « Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval », « Aube Amont » et « Affluents Crayeux Aube et Seine » sont au seuil d'alerte durant la semaine du 14 au 20 juillet 2025 ;

Considérant que le bassin hydrographique « La Blaise » est au seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 14 au 20 juillet 2025 ;

Considérant que les corridors fluviaux et leur nappe d'accompagnement des rivières « Mame », « Seine », « Aube » correspondent à la zone de restriction agricole n°1 ;

Considérant que la bande de 100 m de part et d'autre des bassins versants en déséquilibre « Petit Morin », « Superbe », Somme Soude » et « Méldançon » correspondent à la zone de restriction agricole n°2a ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord / Craie de Champagne Sud et Centre » hors zone 2a correspond à la zone de restriction agricole n° 2b ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », « Aisne Amont », « Aube Amont », « Blaise », « Brie et Tardenois », « Saux et Ornain » correspondent à la zone de restriction agricole n° 3 ;

Considérant les résultats du suivi du réseau ONDE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n° 44-2025-SEC du 26 mai 2025 pour les bassins hydrogéologiques et hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse indiqué ci-après :

Bassins	Niveaux de restriction du présent arrêté
Aube Corridor	/
Marne Corridor Perthois	/
Seine Corridor	/
Affluents crayeux Aube et Seine	Alerte
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval	Alerte
Aisne Amont	Alerte
Aube Amont	Alerte
Blaise	Alerte
Brie et Tardenois	Vigilance
Calcaires de Brie et de Champagne	/
Craie de Champagne Nord	Vigilance
Craie de Champagne Sud et Centre	Vigilance
Grand Morin	/
Petit Morin	Vigilance
Saulx et Ornain	Alerte
Sumelin	/

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées par les restrictions des usages non agricoles sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Légende des usagers : P : Particulier, E : Entreprise, C : Collectivité							
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 8h à 22h		X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts		Interdit entre 11h et 18 h	Interdit. Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20 h à 9 h)		X	X	X
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X		
Remplissage et vidange de piscines à usage collectif		Autorisé	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS sous réserve que le maître d'ouvrage démontre qu'il n'a pas pu anticiper la vidange en dehors de la période concernée		X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X
Lavage de véhicules en station	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (Cf. art. L. 1331 du code de la Santé Publique)			X		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique			X	X	X

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n°44-2025-SEC du 26 mai 2025, pour les bassins hydrogéologiques et hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse indiqué ci-après :

Zone	Bassin	Présent arrêté	Cultures spécialisées	Autres cultures
1 Corridors fluviaux	Corridor Aube	/	/	/
	Corridor Seine	/	/	/
	Corridor Marne	/	/	/
2 a bande de 100 m des cours d'eau des bassins versant crayeux en déséquilibre	Petit Morin	Vigilance	/	/
	Bassin versant de la Superbe (y compris le bassin de la Vaure) et Meldançon (suivi étiage avec le bassin Affluents crayeux Aube et Seine)	Alerte	Interdiction de 11h à 18 h le vendredi, samedi et le dimanche	Interdiction
	Bassin versant de la Somme-Soude (suivi étiage avec le bassin Affluents crayeux Marne et Aisne Aval)	Alerte	Interdiction de 11h à 18 h le vendredi, samedi et le dimanche	Interdiction
2 b Craies hors zone 2 a	Craie de Champagne Nord	Vigilance	/	/
	Craie de Champagne Sud et Centre	Vigilance	/	/
	Calcaires de Brie et de Champigny	/	/	/
3 Autres zones	Affluents crayeux Marne et Aisne Aval	Alerte	Interdiction de 11h à 18 h le samedi et le dimanche	Interdiction de 11h à 18 h tous les jours de la semaine
	Aisne Amont	Alerte	Interdiction de 11h à 18 h le samedi et le dimanche	Interdiction de 11h à 18 h tous les jours de la semaine
	Aube Amont	Alerte	Interdiction de 11h à 18 h le samedi et le dimanche	Interdiction de 11h à 18 h tous les jours de la semaine
	Blaise	Alerte	Interdiction de 11h à 18 h le samedi et le dimanche	Interdiction de 11h à 18 h tous les jours de la semaine
	Brie et Tardenois	Vigilance	/	/
	Saulx et Ormain	Alerte	Interdiction de 11h à 18 h le samedi et le dimanche	Interdiction de 11h à 18 h tous les jours de la semaine

La liste des cultures spécialisées est rappelée en annexe 2 du présent arrêté. Toute culture qui ne figure pas dans l'annexe 2 est considérée comme une « autre culture ».

Conformément aux dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°44-2025-SEC du 26 mai 2025, et du fait de l'état des aquifères considérés ci-dessus, ces restrictions des usages agricoles ne s'appliquent pas dans les communes à faibles réserves utiles listées en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende pour les personnes physiques).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1-II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ces bassins ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2025.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sur le site internet des services de l'État dans la Marne. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres du comité départemental de la ressource en eau de la Marne ;
- au Préfet de Région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère en charge de l'environnement ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;
 - les Sous-préfets des arrondissements d'Epervain, de Reims et de Vitry-le-François ;
 - le Directeur départemental des territoires de la Marne ;
 - le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
 - la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
 - le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est ;
 - le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne ;
 - les Maires des communes concernées ;
 - Le Chef de service départemental de la Marne de l'Office français de la biodiversité ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

25 JUL. 2025

Le Préfet


Henri PREVOST

ANNEXE 1 : COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

AFFLUENT CRAYEUX AUBE ET SEINE : **ALERTE**

Aucune commune n'est concernée par les restrictions d'eau pour les usages non agricoles.

AISNE AMONT : **ALERTE**

Belval-en-Argonne	Givry-en-Argonne	Malmy	Vienne-la-Ville
Berzieux	La Neuville-au-Pont	Moiremont	Vienne-le-Château
Binarville	La Neuville-aux-Bois	Passavant-en-Argonne	Ville-sur-Tourbe
Cernay-en-Dormois	Le Châtelier	Saint-Thomas-en-Argonne	Villers-en-Argonne
Châtrices	Le Chemin	Sainte-Menehould	
Éclaires	Le Vieil-Dampierre	Servon-Melzicourt	
Florent-en-Argonne	Les Charmontois	Verrières	

AUBE AMONT : **ALERTE**

Châtillon-sur-Broué
Giffaumont-Champaubert
Outines

BLAISE : **ALERTE**

Drosnay Gigny-Bussy

AFFLUENTS CRAYEUX MARNE ET AISNE AVAL : **ALERTE**

Baslieux-lès-Fismes	Courcelles-Sapicourt	Jouy-lès-Reims	Sermiers
Bouvancourt	Courlandon	Magneux	Unchair
Branscourt	Écueil	Montigny-sur-Vesle	Vandeuil
Breuil-sur-Vesle	Fismes	Pargny-lès-Reims	Ventelay
Chamery	Germigny	Pévy	Ville-Dommange
Chenay	Hermonville	Pouillon	Villers-Allerand
Chigny-les-Roses	Hourges	Romain	
Coulommès-la-Montagne	Janvry	Rosnay	

SAULX ET ORNAIN : **ALERTE**

Bettancourt-la-Longue	Jussecourt-Minecourt	Val-de-Vière	Vroil
Charmont	Merlaut	Vavray-le-Grand	
Heiltz-l'Évêque	Outrepoint	Vavray-le-Petit	
Heiltz-le-Maurupt	Sogny-en-l'Angle	Villers-le-Sec	